

31.08.2015 – 16:38 Uhr

Taux d'intérêt minimal : recommandation décevante de la Commission LPP

Bern (ots) -

Travail.Suisse, l'organisation faîtière indépendante des travailleurs/euses, est déçu que la Commission LPP recommande pour l'année 201 une baisse du taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle à 1.25 pourcent. Dans l'environnement actuel marqué par de fortes variations sur les marchés des placements financiers, une fixation du taux tellement à l'avance n'est plus conforme à l'objectif fixé. C'est pourquoi Travail.Suisse demande de laisser inchangé le taux d'intérêt minimal à 1.75 pourcent et d'instaurer en même temps un groupe de travail des partenaires sociaux qui devrait examiner une formule modifiée et une fixation du taux d'intérêt minimal vers la fin de l'année concernée (ex-post).

La baisse recommandée du taux d'intérêt minimal à 1.25 pourcent est précipitée. Dans l'environnement actuel très volatil, fixer tellement à l'avance le taux d'intérêt minimal n'est plus adapté à l'objectif recherché. Depuis longtemps, la formule en cours de la politique des placements de nombreuses caisses de pension pour fixer le taux d'intérêt minimal n'est plus appropriée. Un réexamen de la formule au lieu d'une baisse unilatérale du taux minimal aurait donc été approprié. C'est pourquoi Travail.Suisse demande au Conseil fédéral de faire réviser la formule appliquée actuellement. Ce qui serait juste serait de fixer le taux d'intérêt minimal vers la fin de l'année concernée quand on a davantage d'indications sur la performance effective. S'il devait s'avérer qu'à ce moment-là seul un taux d'intérêt minimal très faible serait justifié, les assurés pourraient mieux l'accepter. Un très faible taux fixé à l'avance, comme cela est le cas actuellement, n'est en revanche que difficilement compréhensible pour les assurés.

Contact:

Matthias Kuert Killer, responsable de la politique sociale, Tél. 079
777 24 69, www.travailsuisse.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100020454/100777073> abgerufen werden.